

REGLEMENT DU CENTRE SCOLAIRE DE RIDDES

Les dispositions ci-dessous se réfèrent aux bases légales suivantes :

- Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;
- Loi sur l'enseignement primaire du 15 juillet 2013 ;
- Ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire du 11 février 2015 ;
- Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004 ;
- Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire du 17 juin 2015 ;
- Règlement concernant la prise en charge des frais pour les fournitures scolaires et les activités culturelles et sportives relatifs à la scolarité obligatoire du 17 avril 2019 ;
- Directives relatives aux jours jokers dans les écoles primaires, du secondaire I et du secondaire II général du 30 juin 2023

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des élèves des cycles 1 et 2 du centre scolaire de Riddes durant leurs activités sous la responsabilité directe du corps enseignant. L'autorité de chaque enseignant·e s'exerce sur tous les élèves.

Art. 2

Les autorités scolaires créent les conditions cadres permettant au corps enseignant et aux représentants légaux d'offrir un développement harmonieux et un comportement équilibré de l'ensemble des élèves.

Art. 3

¹Les représentants légaux répondent du comportement de leur enfant. Dans le présent règlement, les tiers chez qui l'enfant demeure sont assimilés aux représentants légaux.

²Les représentants légaux assurent leur enfant contre les accidents, les maladies, les vols et les dégâts matériels selon les dispositions légales en vigueur.

Chapitre 2 : Absences et congés

Art. 4 Absences et retards

¹Les représentants légaux sont tenus d'envoyer leur enfant à l'école et de justifier toute absence. La fréquentation régulière de tous les cours est obligatoire.

²L'élève qui arrive de manière répétée en retard ou qui manque volontairement les cours à l'insu de ses représentants légaux et de ses enseignant·es est sanctionné par les mesures prévues au chapitre 7.

Art. 5 Demande de congé

¹Toute absence injustifiée est passible de sanction.

²Sauf motifs ou empêchements dûment justifiés, les élèves sont tenus de prendre part aux excursions et manifestations organisées par l'école.

³Des congés individuels peuvent être accordés pour des motifs fondés :

- a) Par le/la titulaire pour une durée d'une demi-journée au plus ;
- b) Par la Direction de l'Ecole jusqu'à neuf demi-journées de classe effective ;
- c) Par l'Inspectorat, dès dix demi-journées de classe effective à une année scolaire ;
- d) Par le Département au-delà d'une année scolaire.

Les représentants légaux sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes.

⁴Les représentants légaux s'abstiennent de demander des congés abusifs et d'entraver le personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions.

⁵L'Inspecteur ou Inspectrice prononce contre les représentants légaux coupables de négligence dans l'instruction des enfants, contre ceux-celles qui ont obtenu des congés pour leur enfant sur la base de fausses déclarations et contre ceux-celles qui entravent intentionnellement les enseignant-es dans l'exercice de leurs fonctions, des amendes pouvant s'élever de 400 à 1'000 francs.

Art. 6 Procédures et délais pour les demandes de congé

¹Absences prévues jusqu'à une demi-journée :

La demande d'absence est adressée à l'enseignant-e titulaire dès que possible, mais au plus tard un jour avant l'absence par l'intermédiaire de l'application Klapp < rubrique « Absences » (cocher la case « envoyer une notification »). Le motif d'absence y est clairement indiqué. Les pièces justificatives utiles sont remises à l'enseignant-e.

²Absences prévues de plus d'une demi-journée :

Un formulaire en ligne, accessible depuis le site de l'école (www.ecole2rives.ch < Formulaires), est complété. Sauf circonstances exceptionnelles, il est transmis dans un délai raisonnable, avec les pièces justificatives utiles, à l'attention de la Direction de l'Ecole.

³Dans le cadre des jours Joker, les représentants légaux sont autorisés à demander au maximum deux jours de congé par année scolaire, consécutifs ou non, sans en justifier le motif, par l'intermédiaire du formulaire de demande de congé en ligne. Le jour qui précède/suit des vacances ou des congés peut faire l'objet d'un jour Joker, sauf durant la première et dernière semaine d'école. La demande est effectuée au plus tard un mois avant la date du congé, sous peine d'un refus.

⁴La responsabilité de se procurer les pièces justificatives, le cas échéant, et de les transmettre dans les délais impartis incombe aux représentants légaux.

⁵La prise de décision s'appuie notamment sur les critères suivants :

- Motif de la demande de congé et documents justificatifs fournis ;
- Respect de la procédure et des délais ;
- Résultats scolaires en regard des efforts fournis et de l'impact probable de l'absence ;
- Fréquence des demandes de congé ;
- Importance de l'organisation scolaire aux dates demandées (examens, etc.)

D'autres critères peuvent également être pris en considération selon la situation.

⁶L'école se réserve le droit de refuser toute demande effectuée hors-délai ou dont le motif n'est pas fondé.

⁷En cas de refus du congé, les représentants légaux peuvent recourir par écrit dans les 30 jours contre la décision de la Direction de l'Ecole auprès de l'Inspecteur ou Inspectrice scolaire, en adressant une copie à la Direction de l'Ecole.

Art. 7 Absences imprévues

¹Les avis d'absences imprévues (maladie, accident, etc.) doivent être annoncés par les représentants légaux à l'enseignant-e de l'enfant avant le début des cours, via l'application Klapp.

²En principe, les absences non annoncées sont considérées comme injustifiées et notées comme telles. De plus, elles peuvent éventuellement faire l'objet de l'intervention de la police pour un contrôle au domicile, voire d'amendes prononcées par l'Inspecteur ou Inspectrice.

³En cas d'absences prolongées ou fréquentes, un certificat médical pourra être demandé dès le premier jour. D'autres pièces justificatives peuvent être exigées lors d'absences dues à d'autres motifs.

⁴L'élève ne peut pas quitter l'école durant le temps scolaire sans que l'enseignant·e en soit dûment informé·e au préalable.

Art. 8

L'élève absent·e doit se maintenir au courant de la matière traitée en classe, rattraper les diverses tâches scolaires et les présenter spontanément à son enseignant·e dès son retour. L'enseignant·e peut exiger de rattraper toute évaluation manquée.

Chapitre 3 : Comportement et attitude des élèves

Art. 9 Attitude générale et comportement

En toute circonstance et en tout lieu, l'élève aura une attitude respectueuse, correcte et non provocante envers les autorités scolaires, l'ensemble du personnel enseignant et ses camarades avec qui il/elle se doit de développer un climat harmonieux. Il/elle se soumet aux règles émises par l'école et s'abstient de toute violence physique ou verbale.

Art. 10 Tenue vestimentaire

L'élève portera une tenue vestimentaire propre et adaptée au cadre scolaire et qui ne perturbera en aucun cas le bon fonctionnement de la classe. Le port de la casquette ou tout autre couvre-chef n'est pas autorisé en classe. Nous invitons les représentants légaux à collaborer afin que la tenue de leur enfant soit adaptée au cadre scolaire. En cas de problème, le dialogue avec la personne concernée sera privilégié, avec comme principe de base le bon sens et le pragmatisme. **Dans tous les cas, les enseignant·es et la Direction de l'Ecole décident.**

Art. 11 Chemin de l'école

¹La responsabilité concernant le chemin de l'école est attribuée aux représentants légaux. L'école ne peut être tenue pour responsable du comportement agressif, destructeur et délinquant des élèves sur le chemin de l'école.

²Les représentants légaux veilleront à ce que leur enfant arrive au plus tôt 10 minutes avant la sonnerie signalant la rentrée en classe. Dès la fin des cours, les élèves et les représentants légaux ne s'attarderont pas autour du bâtiment scolaire.

³Les représentants légaux doivent attendre leur enfant à l'extérieur de la cour de récréation. Ils ne sont pas autorisés à entrer dans le bâtiment scolaire sans rendez-vous. Ils utiliseront les places de parc prévues à cet effet.

Art. 12 Cour de récréation

¹La récréation est obligatoire et se déroule, en principe, à l'extérieur du bâtiment scolaire, indépendamment des conditions météorologiques. Elle se déroulera dans l'espace prévu à cet effet et sous surveillance.

²Chaque élève respectera les règles du savoir-vivre et veillera au respect de ses camarades, du matériel et des jeux mis à disposition ainsi qu'à la propreté de la cour, en se conformant aux consignes des surveillant·e·s.

³Chaque élève est responsable des objets personnels utilisés dans le cadre de la récréation. L'école ne peut être tenue pour responsable en cas de dégradation, de perte ou de vol. En outre, elle se réserve le droit d'interdire certains objets.

⁴Les ballons personnels ne sont pas autorisés. L'école met à disposition des élèves des ballons adaptés à un usage dans le cadre scolaire. Tout jeu impliquant une balle au pied est interdit sur la cour de récréation avant l'école.

⁵Afin d'éviter des accidents, le lancer de boules de neige est prohibé.

⁶Pour des raisons de sécurité, l'usage de tout engin de locomotion (vélo, trottinette, planche à roulettes, rollers, etc.) est interdit sur la cour d'école 30 minutes avant et après les horaires scolaires.

⁷La consommation de bonbons et de chewing-gum est interdite dans la cour de récréation. Pour la santé de votre enfant et son hygiène, les collations à base de fruits, légumes et céréales, pauvres en sucre, sont recommandées.

Art. 13 Les bâtiments : salles de classe, vestiaires, corridors, salle de gym

¹Dans les bâtiments, il est essentiel de se déplacer calmement et en silence dans le respect de la propriété d'autrui (murs, mobilier, sols, exposition, etc.). Chaque élève respectera les règles du savoir-vivre et veillera au respect de ses camarades ainsi qu'à la propreté des corridors.

²Les enseignant·es confisqueront les objets interdits et en informeront les représentants légaux. Dans le bâtiment sont interdits d'usage : trottinette, planche à roulettes, rollers ou tout autre objet perturbant le bon fonctionnement de la classe.

³Dans le périmètre scolaire, y compris à l'intérieur des bâtiments, est strictement interdit l'usage de téléphones portables, de montres connectées ainsi que de tout autre appareil électronique permettant l'accès à internet, l'enregistrement et la diffusion d'images et de son. Ces appareils doivent être éteints et rangés dans le sac d'école de l'élève. Ne sont pas concernés par cette interdiction les outils numériques scolaires, les appareils utilisés à des fins médicales. Les lasers, couteaux, briquets, allumettes ou tout autre objet ou produit dangereux et/ou illicite sont également prohibés. Les élèves et les représentants légaux font preuve de bon sens pour les objets qui ne figurent pas explicitement dans cette liste.

⁴La consommation de toute nourriture (chewing-gum, bonbons, etc.) est strictement interdite à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de besoins de santé particuliers ou d'activités scolaires telles que l'éducation nutritionnelle.

Art. 14 En classe

¹Lorsqu'un·e enseignant·e ou toute autre personne entre en classe, l'élève cesse son travail et le/la salue.

²A la récréation ou en fin de demi-journée, il/elle attend l'autorisation de l'enseignant·e pour ranger ses affaires et sortir.

³L'élève n'est pas autorisé·e à prendre la parole quand bon lui semble, mais seulement après avoir levé la main et y être invité·e par l'enseignant·e.

⁴L'usage du vouvoiement par l'élève est encouragé au cycle 1 et devient obligatoire au cycle 2.

Art. 15 Matériel

¹Les effets et équipements personnels sont à la charge des représentants légaux.

²Les ouvrages et les fournitures scolaires permettant l'atteinte des objectifs fixés par le plan d'études sont transmis en début d'année par l'école. Les élèves sont responsables de prendre soin du matériel mis à disposition. Les livres et les cahiers doivent être doublés de manière à les protéger et transportés dans un sac d'école adapté et propre.

³La perte, la détérioration ou le remplacement du matériel utile aux apprentissages est à la charge des représentants légaux. Il en est de même pour les dégâts intentionnels causés au mobilier, appareils et bâtiments. Toute inscription inadéquate et volontaire sur le matériel de classe, le sous-main, les doublures, les classeurs, les cahiers, etc. est strictement interdite.

⁴Les élèves apportent en classe tout le matériel nécessaire au travail.

Chapitre 4 : Tâches scolaires

Art. 16

Chaque élève a le devoir d'effectuer l'ensemble du travail demandé par les enseignant-es en classe ou sous forme de travaux à domicile. Tous les travaux sont soignés, remis dans les délais et présentés selon les exigences de l'enseignant-e.

Chapitre 5 : Evaluation

Art. 17

¹L'enseignant-e est responsable de l'appréciation des épreuves.

²Lorsque l'évaluation n'est pas chiffrée, elle se traduit par des appréciations liées à l'atteinte des objectifs.

³Lorsque l'évaluation est chiffrée, elle est exprimée par :

- a) des notes de 6 à 4 pour les prestations suffisantes;
- b) des notes de 3.9 à 1 pour les prestations insuffisantes.

Les situations suivantes font l'objet de dispositions particulières :

- a) lorsque la matière examinée n'est volontairement pas du tout traitée, la note 1 est attribuée;
- b) en cas tricherie avérée, la note 0 est attribuée.

⁴Le résultat de toute épreuve est communiqué à l'élève et, en principe, aux représentants légaux.

Art. 18

L'enseignant-e transmet régulièrement aux familles les appréciations, les évaluations ou les travaux. Les représentants légaux signent toutes les évaluations ainsi que les éventuels bulletins intermédiaires.

Chapitre 6 : Relation Famille-Ecole ([brochure officielle](#))

Art. 19

¹Les représentants légaux coopèrent avec l'institution scolaire et respectent les enseignant-es et leur travail ainsi que le règlement du centre scolaire.

²L'éducation des enfants est en premier lieu l'affaire des représentants légaux ; l'école recherche leur collaboration afin que la formation des enfants s'accomplisse dans les conditions les plus favorables. Dans le cas contraire, l'article 54 de la loi en faveur de la jeunesse (LJe) est applicable. Les cas d'élèves dont le développement est menacé sont signalés à l'autorité tutélaire par les autorités scolaires communales si les représentants légaux n'y remédient pas d'eux-mêmes ou ne sont pas en mesure de le faire.

³Les représentants légaux peuvent en tout temps solliciter un rendez-vous avec les enseignant-es. Les représentants légaux aident l'école dans sa tâche pédagogique et l'école complète l'action éducative de la famille.

⁴Le premier interlocuteur ou la première interlocutrice des représentants légaux est l'enseignant-e titulaire. Les représentants légaux le/la contactent en priorité pour échanger ou pour organiser une entrevue. La Direction de l'Ecole, puis l'Inspecteur ou Inspectrice peuvent être successivement sollicités en fonction de la situation et de la nature du problème.

⁵Les représentants légaux assument en particulier la responsabilité de la présence à l'école de leur enfant (cf. art. 4, al. 1) ; ils doivent s'intéresser à son comportement et à son travail et répondre des conséquences que ses fautes peuvent entraîner.

Art. 20

¹La Direction de l'Ecole et les enseignant-es favorisent les contacts avec les familles et leurs élèves en organisant des réunions individuelles avec les représentants légaux chaque fois que les circonstances l'exigent.

²Les représentants légaux participent à la rencontre collective organisée par le/la titulaire en début d'année scolaire. Celle-ci s'adresse exclusivement aux adultes.

³Afin d'informer sur les résultats scolaires de l'élève, un entretien obligatoire entre le/la titulaire et les représentants légaux a lieu au moins une fois par année, en principe, durant le 1er semestre pour les 3-8H, et au début du 2^{ème} semestre pour les 1-2H. La présence de l'élève peut être demandée.

Chapitre 7 : Mesures disciplinaires

Art. 21 Discipline et but

¹Les enseignant-es apportent leur concours au maintien de la discipline à l'école. Leur autorité s'exerce sur l'ensemble des élèves de l'école.

²La discipline est prioritairement éducative et vise à développer le sens des responsabilités, concourir à la formation de la personnalité et favoriser l'autonomie ; elle ne saurait être uniquement autoritaire et répressive. En ce sens, le contact ou la rencontre entre les représentants légaux et les enseignant-es est vivement conseillé afin de favoriser une meilleure compréhension et résolution des situations problématiques.

Art. 22 Sanctions

¹Les sanctions infligées aux élèves sont proportionnelles à l'infraction commise. Avant de prendre une mesure, l'enseignant-e donne la possibilité à l'élève de se faire entendre. Les punitions collectives, injurieuses ou humiliantes, de même que les mauvais traitements sont interdits.

²Les sanctions qui peuvent être infligées aux élèves sont les suivantes :

A) par les enseignant-es :

1. L'entretien disciplinaire avec l'élève.
2. La remontrance.
3. Des travaux utiles compensatoires de durée raisonnable : travaux scolaires ou travaux d'intérêt général pour l'école ne présentant pas de dangers pour l'élève.
4. Des retenues sous surveillance, de durée raisonnable et adaptées à l'âge des enfants.
5. L'expulsion d'une heure de cours, l'élève ne quittant pas le centre scolaire et étant sous surveillance.

B) par la Direction de l'Ecole :

6. L'avertissement
7. L'exclusion temporaire d'une durée maximum d'une semaine hors de la classe mais dans l'école et sous sa responsabilité.

C) par la Commission Intercommunale des Ecoles (CIE) :

8. Le transfert dans une autre classe/école, en cas d'infraction grave ou répétée et en dernier recours, sans préjudice financier pour les représentants légaux.

³A l'exception de l'entretien disciplinaire et de la remontrance, les mesures disciplinaires prises à l'encontre d'un-e enfant seront signalées à ses représentants légaux. L'avertissement, l'exclusion temporaire et le transfert dans une autre classe/école font par ailleurs l'objet d'une communication écrite, les représentants légaux entendus.

⁴Les représentants légaux viendront récupérer les objets confisqués dans le bureau de la Direction de l'Ecole après un délai d'attente d'une semaine, puis d'un mois en cas de récidive.

⁵Les recours contre les décisions de la Direction de l'Ecole doivent être adressés à l'Inspecteur ou Inspectrice d'arrondissement, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Art. 23

Les membres de la Commission Intercommunale des Ecoles, la Direction de l'Ecole, les enseignant-es et les représentants légaux ont le devoir de faire respecter le présent règlement. Celui-ci est à disposition de toutes et tous sur le site de l'Ecole des Deux Rives (www.ecole2rives.ch).

Art. 24

Les cas non prévus par le présent règlement ou par bases légales cantonales, y compris directives, sont tranchés par la Direction de l'Ecole.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2024. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Etabli à Saillon le 24 mai 2024.

Membre de la CIE de la commune concernée
Frédéric Métroz



Directeur de l'Ecole
Johan Epiney

